I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 603/94 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1994

relatif à la suspension d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3640/93 du Conseil, du 17 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993 [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant qu'il est opportun de suspendre l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 10/94 [2];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 10/94 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

[1] JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 13.
[2] JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 3.